ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES - COTE-VERMEILLE - ILLIBERIS
3 IMPASSE CHARLEMAGNE – BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER

TRAVAUX D'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

PROJET URBAIN PARTENARIAL
Secteur ROC DE LA PERDIU

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

CONVENTION FINANCIERE

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230123-DL2023-0016-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES - COTE-VERMEILLE - ILLIBERIS** à ARGELES-SUR-MER, désignée ci-après par l'appellation **« LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »** et représentée par Monsieur **Antoine PARRA**, habilité à cet effet par délibération N°**DL2023-0016 en date du 23 janvier 2023** .

d'une part,

et

La Commune d'**ARGELES SUR MER**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Allée Ferdinand Buisson – 66700 ARGELES SUR MER, désignée ci-après par l'appellation **« LA COMMUNE »** et représentée par Monsieur **Antoine PARRA**, Maire dûment habilité par délibération N° .....

d'autre part,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et la **COMMUNE** étant ci-après collectivement désignées par **« Les Parties ».**

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération N°**DEL09_220915** la **COMMUNE d'ARGELES SUR MER** prend en charge le coût d'acquisition d'un terrain (parcelle AW 389) pour l'implantation de la nouvelle caserne du SDIS. Par convention établie avec le SDIS en septembre 2020, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à viabiliser cette parcelle en vue de la réalisation d'un centre de secours. Ce projet fait intervenir des travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre des Articles L 332-11-3 et 4 du Code de l'Urbanisme afin de desservir en eau et en assainissement le secteur du **Roc de la Perdiu.**

Pour réaliser ces travaux sur les ouvrages publics et conformément aux dispositions de la Loi MOP, la **COMMUNE** a sollicité la maîtrise d'ouvrage de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, sachant que le financement des travaux est à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les réseaux concernés relevant de la compétence de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, la **COMMUNE** s'engage à confier à cette dernière la réalisation des équipements suivants financés par la **COMMUNE** dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Désignation de la fourniture	Montant € HT	Montant € TTC
Eau Potable : extension sur 170ml d'une canalisation en fonte DN 125mm	40 974.53	49 169.43
Assainissement : extension sur 110ml d'une canalisation en PVC CR16 DN 200mm	36 122.34	43 346.81
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	**77 096,87**	**92 516,24**

Le montant estimatif de la participation que la **COMMUNE** s'engage à verser à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** est de 77 096,87 € HT (soixante-dix-sept mille quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-sept centimes Hors Taxes), soit 92 516,24 € TTC (quatre-vingt-douze mille cinq cent seize euros et vingt-quatre centimes Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le coût prévisionnel du programme des travaux (incluant les frais annexes) a été estimé par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** à 92 516,24 € TTC décomposés comme suit :

- PART EAU POTABLE liée au PUP ..... 49 169.43€ TTC
- PART ASSAINISSEMENT liée au PUP ..... 43 346.81€ TTC

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, en tant que maître d'ouvrage, assure le paiement des entreprises et le suivi des travaux.

Lors de la clôture de l'opération, un état récapitulatif intégrant le montant des travaux au réel sera dressé contradictoirement par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et la **COMMUNE**. Celui-ci sera joint à l'appui des titres de recettes établis par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** envers la **COMMUNE**.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin au versement par **la COMMUNE** du solde de sa participation.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le .....

Pour « LA COMMUNE»,

Le Maire,
Antoine PARRA

Pour la « COMMUNAUTE DE COMMUNES »,

Le Président,
Antoine PARRA

Communauté de Communes ACVI